



Arrêt

n°219 764 du 15 avril 2019
dans l'affaire x / VII

En cause : 1. X

2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MEEUWISSEN
Laagland 22
2930 BRASSCHAAT

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2015, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X et en son nom personnel par X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi »

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 213 815 du 13 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me L. MEEUWISSEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante déclare être arrivée sur le territoire, le 18 septembre 2010.

1.2. Le 20 septembre 2010, elle a introduit une demande d'asile (actuelle demande de protection internationale) pour elle et ses enfants. Le 30 août 2012, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 14 septembre 2012, la première requérante et ses enfants ont fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies). Par un arrêt n° 94 779, du 10 janvier 2013, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance du recours introduit contre la décision du Commissaire adjoint.

1.3. Le 12 septembre 2011, la première requérante et son mari ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet de la demande précitée en date du 13 juillet 2012.

1.4. Le 25 avril 2013, la première requérante a introduit une seconde demande d'asile pour elle et ses enfants. Le 14 août 2013, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 113 509 du 7 novembre 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.5. Par courrier daté du 20 mars 2014, la première requérante a introduit pour elle et ses enfants, une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.6. Le 18 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Article 9^{ter} §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9^{bis}, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 13.07.2012, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de 12.09.2011.

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur [M.M.A] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 13.07.2012 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que monsieur [M.M.A] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable.»

2. Question préalable.

Le Conseil observe, s'agissant de la représentation des enfants mineurs par la première requérante, que celle-ci agit seule dans la présente procédure, sans l'intervention de leur père, dès lors se pose une question relative à l'exercice de l'autorité parentale sur ces enfants mineurs. Il y a lieu de faire application de la loi du 16 juillet 2004, portant le Code de droit international privé.

A cet égard, l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, dudit Code dispose que « l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué ». En l'occurrence, le droit belge est applicable.

Celui-ci prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. Si dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, chacun des deux parents peut agir seul sur la base d'une présomption légale de l'obtention de l'accord de l'autre parent, cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à

l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et à la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne s'applique pas au pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural. Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la première requérante ne prétend pas exercer l'autorité parentale exclusive sur ses enfants mineurs, elle ne démontre pas davantage sa qualité à représenter seule lesdits enfants mineurs, se limitant en termes de recours d'affirmer qu'elle est la représentante légale de ses enfants mineurs et qu'elle a la capacité d'agir en leur nom. Par conséquent, le recours est irrecevable en ce qu'il concerne les enfants [Alexandra M.M.] et [Andy M.M.]

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des droits de la défense en ce que la motivation est contradictoire et obscure, de la violation de l'article 62 de la Loi et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle estime que la décision attaquée n'est pas correctement motivée et pas suffisamment motivée en ce qu'elle constate qu'il n'y a pas de nouveau élément. Alors que la situation de Andy M.M. et Alexandra M.M. n'est pas inchangée et qu'à l'inverse de leur première demande, ils ont mentionné être atteint de tuberculose.

Elle soutient que contrairement à ce qu'indique la décision attaquée le traitement pour la tuberculose n'est pas terminé pour Alexandra, qui a dû être hospitalisée à plusieurs reprises et a fait l'objet de transfusions sanguines.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation du principe du raisonnable.

Elle avance en substance que si la partie défenderesse avait soigneusement examiné le dossier, elle n'aurait jamais conclu à l'absence d'élément nouveau, ce qui constitue une violation du principe du raisonnable.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH)

Elle fait grief pour l'essentiel à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération le risque d'arrêt du traitement et les conséquences de celui-ci, alors que les attestations médicales montrent clairement que le traitement adéquat est nécessaire. Elle soutient que la tuberculose tue beaucoup de personnes au Congo, vu la grande pauvreté, les mauvaises conditions de vie et l'accès difficile aux soins.

4. Discussion

4.1. Sur les deux premiers moyens, le Conseil constate que l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse du 5 décembre 2014, auquel se réfère la décision attaquée, indique : « (...) *contact tuberculose active et instauration d'un traitement prophylactique par Nicotibine mentionné dans le certificat du 07.02.2014, traitement normalement de 6 mois-terminé* ». A titre préliminaire, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste cette motivation qu'en ce qui concerne Alexandra. Ensuite, s'agissant de l'argument selon lequel cette dernière a été hospitalisée à plusieurs reprises, le traitement médicamenteux n'étant pas suffisant. Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante n'a fourni avant la prise de l'acte attaqué aucun document y relatif. Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut prendre en considération les éléments qui ont été transmis à la partie défenderesse avant qu'elle ne statue, ainsi l'attestation du 16 mars 2015 annexée au recours ne peut être prise en considération.

4.2. Sur le troisième moyen, le Conseil relève dans un premier temps que l'avis du médecin fonctionnaire du 5 décembre 2012, auquel il est fait référence dans l'acte attaqué constate, s'agissant de la drépanocytose homozygote, que le certificat médical du 3 mars 2014, ne fait état d'aucun nouveau diagnostic, ce qui n'est pas contesté. Le Conseil relève que le médecin conseil de la partie défenderesse dans ses avis du 6 et 12 juillet 2012 a conclu à la disponibilité et l'accessibilité des soins

relatifs à cette pathologie. Dans un second temps, s'agissant de la tuberculose, le Conseil se réfère au développement du point 4.1. du présent arrêt et pour le surplus, le Conseil constate que la décision attaquée n'est nullement assortie d'une mesure d'éloignement et qu'en tout état de cause, conformément aux travaux préparatoires de la Loi, il appartiendra à la partie défenderesse d'examiner la situation médicale du requérant avant de procéder à son éloignement forcé et ce, conformément à l'article 3 de la CEDH.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumée.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE